

Sécurité organisationnelle
Services de protection des clients

Numéro de politique CSM-0202-01

Page 1 de 11

Section	Programme intégré de vidéos et de preuve	Date d'approbation actuelle
Objet	Politique sur l'enregistrement audio et vidéo	

OBJET

Metrolinx s'engage à protéger ses employés, ses clients et les communautés qu'elle dessert. Les systèmes d'enregistrement audio et vidéo (EAV) jouent un rôle crucial dans cet engagement en améliorant la réponse aux incidents, en surveillant les infrastructures essentielles, en protégeant la sécurité publique et en dissuadant les activités illégales. Toute utilisation des systèmes d'EAV doit être conforme aux politiques et normes applicables de Metrolinx.

Cette politique décrit le cadre pour le déploiement et l'utilisation responsables des systèmes d'enregistrement audio et vidéo, tels que la télévision en circuit fermé (TVCF), les caméras d'intervention, les caméras-témoins de circulation à l'intérieur du véhicule, les drones, ainsi que les dispositifs d'enregistrement audio et vidéo sur les autobus et les autocars, à l'exclusion des enregistreurs vocaux et vidéo en cabine de locomotive. Elle soutient que cette utilisation est effectuée conformément à la législation provinciale sur la protection de la vie privée et qu'elle équilibre les exigences opérationnelles avec les attentes raisonnables des personnes en matière de confidentialité.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Metrolinx utilise des systèmes d'enregistrement audio et vidéo pour surveiller et protéger les personnes, les biens et les infrastructures. Ces systèmes sont déployés selon une approche fondée sur des preuves et uniquement lorsque cela est justifié par des besoins opérationnels clairs, des considérations de sécurité ou des risques pour la sûreté. Leur utilisation doit être conforme aux exigences en matière de confidentialité énoncées dans la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), ainsi que dans la Politique sur la protection de la vie privée de Metrolinx (CA-0901-01).

Prise en charge des systèmes d'enregistrement audio et vidéo :

- Dissuasion et enquête sur l'activité criminelle
- Surveillance des incidents de sécurité et de sûreté
- Preuves pour les réclamations d'assurance et les procédures judiciaires
- Conscience situationnelle améliorée pour le personnel du service à la clientèle et de l'application de la loi
- Conscience opérationnelle et prise de décision.

Le déploiement de ces systèmes sera limité aux zones où il existe une attente raisonnable réduite en matière de vie privée et ne doit jamais empiéter sur des espaces où l'attente raisonnable en matière de vie privée est accrue, tel que les toilettes ou les vestiaires. Dans des circonstances exigeantes avec approbation, Metrolinx peut utiliser des caméras corporelles dans des zones telles qu'une salle de bain (c.-à-d., intervenir lors d'une

agression ou d'un appel pour surdose).

PORTÉE ET APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les systèmes d'enregistrement audio et vidéo sous le contrôle de Metrolinx, sous réserve des accords contractuels, y compris, mais sans s'y limiter, les caméras-témoins de circulation dans les véhicules, les caméras d'intervention, les caméras en circuit fermé, les caméras de drones et/ou les dispositifs d'enregistrement audio et vidéo utilisés à des fins opérationnelles et de sécurité, à l'exclusion des enregistreurs vocaux et vidéo en cabine de locomotive. Cette politique s'applique à l'ensemble des employés de Metrolinx, y compris les employés en période d'essai, à temps plein, à temps partiel ainsi que les employés occasionnels et sous contrat, ainsi que tout entrepreneur effectuant des travaux pour le compte de Metrolinx.

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'UTILISATION

Les propriétés de Metrolinx, y compris les infrastructures essentielles, peuvent être surveillées à l'aide de systèmes d'enregistrement audio et vidéo pour la sécurité, la sûreté et la protection du personnel, des visiteurs et des clients de Metrolinx, ainsi que pour la prévention, la détection et la poursuite des activités criminelles et/ou des menaces à la sécurité, et pour des raisons opérationnelles.

Les systèmes d'enregistrement audio et vidéo peuvent être utilisés par Metrolinx pour répondre à divers besoins organisationnels, y compris, mais sans s'y limiter, en fonction des exigences opérationnelles, des préoccupations en matière de sécurité et de sûreté, des réclamations d'assurance, de l'aide aux enquêtes en cours, des poursuites et litiges liés à une infraction, de l'amélioration de la connaissance situationnelle pour le personnel du service à la clientèle et de l'application de la loi, ou à la suite de rapports précis d'incidents criminels. Metrolinx peut utiliser des systèmes d'enregistrement audio et vidéo 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en raison de la nature des opérations de Metrolinx.

Les systèmes d'enregistrement audio et vidéo ne doivent être mis en œuvre que dans les cas suivants :

- Il existe un risque opérationnel ou de sécurité défini.
- Des solutions de rechange moins intrusives ont été envisagées et jugées inadéquates ou insuffisantes.
- Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) a été réalisée pour identifier et atténuer les risques.
- L'installation et le fonctionnement suivent des principes de conception qui réduisent l'intrusion dans la vie privée tout en atteignant les objectifs de sécurité.

L'enregistrement ne doit jamais avoir lieu dans des zones à haute confidentialité (par exemple, les toilettes, les vestiaires) sauf en cas de circonstances exceptionnelles avec l'approbation du gestionnaire.

Toute tentative raisonnable doit être faite pour s'assurer que les systèmes et équipements d'enregistrement audio et vidéo ne sont pas installés dans une zone permettant une visualisation non autorisée des données et/ou des matériaux.

AVIS D'UTILISATION DES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT AUDIO ET VIDÉO

Afin d'informer le public que l'audio ou la vidéo est utilisé sur la propriété de Metrolinx, Metrolinx fournira une notification claire et visible de la surveillance active. Des exemples de panneaux de signalisation comme ceux indiqués à l'*annexe A* peuvent être affichés aux endroits suivants :

- aux entrées des installations de GO et UP Express;
- à bord des autobus et des autocars;
- dans les véhicules Metrolinx dotés de caméras-témoins de circulation;
- autour des quais de train et d'autobus, des parcs de stationnement et des zones d'attente de la gare;
- sur toutes les caméras d'intervention de Metrolinx.

La signalisation utilisée par Metrolinx doit transmettre les renseignements suivants aux clients de Metrolinx : Les systèmes d'EAV peuvent saisir des renseignements audiovisuels pendant les interactions dans le cadre des opérations. Vos renseignements personnels, qui peuvent inclure des images, des vidéos et/ou de l'audio, sont recueillis en vertu de la *Loi sur Metrolinx* et de la Politique sur l'enregistrement audio et vidéo de Metrolinx dans le but d'assurer la sécurité et la sûreté des passagers. Vos renseignements personnels sont gérés conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP). Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'équipe de la sécurité d'entreprise de Metrolinx à EnterpriseSecurity@metrolinx.com.

Les agents autorisés de Metrolinx dotés de caméras d'intervention devront également communiquer verbalement l'utilisation d'une caméra d'intervention chaque fois que cela sera possible.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Cette section énumère l'ensemble des responsabilités, obligations et devoirs nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

Bureau de l'accès à l'information :

- Gérer et traiter les demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) pour l'accès aux enregistrements audio et vidéo.
- Coordonner avec les zones de programme pertinentes pour la récupération et le caviardage des archives.
- Assurer la liaison avec le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) concernant les appels, au besoin.

Politique de confidentialité

- Fournir des conseils en matière de confidentialité sur les obligations de la LAIPVP telles qu'elles se rapportent aux enregistrements audio et vidéo.
- Fournir des conseils en matière de confidentialité et un soutien opérationnel, au besoin.

- Répondre aux plaintes relatives à la vie privée et aider dans les enquêtes du CIPVP.
- Réaliser des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) pour les nouvelles technologies et initiatives.
- Prendre en charge l'ensemble des aménagements, modifications, déplacements ou suppressions de caméras en circuit fermé.

Services de protection des clients (SPC) – Équipe de la sécurité d'entreprise et Centre des opérations de sécurité :

- Aider à la réalisation d'EFVP, selon les besoins pour les nouveaux systèmes.
- Gérer les demandes des organismes d'application de la loi concernant les enregistrements audio et vidéo.
- Gérer les demandes internes de Metrolinx pour que les enregistrements audio et vidéo soient visionnés et/ou conservés conformément aux politiques de Metrolinx.
- Gérer et maintenir les groupes d'utilisateurs et les contrôles d'accès pour le système de gestion vidéo interne de Metrolinx.
- Soutenir à la fois les enquêtes et audits internes et externes concernant les systèmes d'enregistrement audio et vidéo.
- Approuver toute disposition, modification, relocalisation ou tout retrait de caméras en circuit fermé.

Bureau de la gestion des documents et de l'information (GDI) :

- Effectuer des évaluations des répercussions sur la tenue des dossiers, selon les besoins.
- Harmoniser le calendrier de conservation des archives avec les directives internes de Metrolinx et les directives applicables de la fonction publique de l'Ontario (FPO) ainsi qu'avec les exigences législatives en matière de tenue des dossiers.
- Fournir des conseils relatifs au soutien d'un stockage et d'une disposition appropriés des archives.

Division de l'Innovation et technologie de l'information (ITI) :

- Examiner les nouvelles conceptions de systèmes pour vérifier leur conformité avec la sécurité interne de Metrolinx, les directives applicables de la fonction publique de l'Ontario (FPO) et les exigences législatives.
- Fournir la maintenance technique, le support et la formation pour les systèmes d'enregistrement audio et vidéo, lorsque cela est approprié et requis.
- Mettre en œuvre des contrôles de cybersécurité adéquats pour protéger les systèmes d'enregistrement audio et vidéo, selon les exigences.
- Travailler en collaboration avec le Bureau de confidentialité de Metrolinx et l'équipe de cybersécurité de Metrolinx pour soutenir les interventions aux atteintes à la vie privée et à la cybersécurité.

Unité opérationnelle Service à la clientèle et exploitation du transport en commun :

- Entretenir les systèmes d'enregistrement audio et vidéo sur les actifs de

Metrolinx, comme les autobus et les autocars, et les maintenir en bon état.

- S'assurer que tous les membres du personnel reçoivent une formation sur les procédures d'accès et de manipulation des systèmes d'enregistrement audio et vidéo.
- Signaler immédiatement les violations de la sécurité informatique et/ou de la vie privée à l'équipe de sécurité d'entreprise des Services de protection de la clientèle, à l'équipe de cybersécurité de Metrolinx et au Bureau de confidentialité de Metrolinx.

Entrepreneurs :

- Tous les entrepreneurs ayant accès aux systèmes d'enregistrement audio et vidéo de Metrolinx doivent respecter cette politique et ne doivent pas divulguer, modifier ou éditer, accéder ou utiliser les renseignements contenus dans un système d'enregistrement audio ou vidéo de Metrolinx, ses composants, fichiers ou base de données à des fins personnelles, ni divulguer, disposer, détruire, effacer ou altérer tout enregistrement sans autorisation appropriée et sans suivre les modalités contenues dans cette politique et ces procédures.
- Signaler immédiatement toute violation de la sécurité ou de la vie privée à leur superviseur et à leur principal point de contact chez Metrolinx, qui devra ensuite informer le Bureau de confidentialité de Metrolinx et/ou l'équipe de cybersécurité.

Employés de Metrolinx

- Tous les employés de Metrolinx ayant accès aux systèmes d'enregistrement audio et vidéo doivent respecter cette politique et ne doivent pas divulguer, modifier ou éditer, accéder ou utiliser les renseignements contenus dans tout système d'enregistrement audio ou vidéo de Metrolinx, ses composants, fichiers ou base de données à des fins personnelles, ni divulguer, disposer, détruire, effacer ou altérer tout enregistrement sans autorisation appropriée et sans suivre les modalités contenues dans cette politique et ces procédures.
- Signaler immédiatement toute violation de la sécurité ou de la vie privée à leur superviseur ainsi qu'au Bureau de confidentialité de Metrolinx et/ou à l'équipe de cybersécurité.

GESTION DES ARCHIVES

Metrolinx utilise des dispositifs d'enregistrement dans le cadre de ses systèmes d'enregistrement audio et vidéo. En général, les enregistrements sont conservés pendant une période maximale de cinq (5) jours conformément aux mandats provinciaux. Cependant, certains types d'enregistrements peuvent être conservés plus longtemps en raison d'exigences opérationnelles, de sécurité, de sûreté ou juridiques. Les enregistrements nécessaires aux enquêtes ou aux procédures judiciaires peuvent également être conservés au-delà de cette période, conformément au calendrier de conservation des archives de Metrolinx.

Les images commerciales ou opérationnelles et/ou les enregistrements effectués sur un appareil secondaire de Metrolinx, comme un téléphone mobile ou un logiciel de capture vidéo sur un ordinateur, un ordinateur portable ou un appareil mobile, ne sont permis que

dans des circonstances d'urgence, y compris lors d'un décès ou d'un incident critique qui peut poser un risque important pour la réputation, la sécurité, les finances ou l'exploitation de Metrolinx, ou lorsque cela est explicitement autorisé par un directeur de Metrolinx ou une personne de niveau supérieur.

Les images ou les enregistrements saisis ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation d'un directeur des opérations réseau, d'un gestionnaire de contrôle des incidents (GCI), d'un gestionnaire régional de contrôle (GRC), d'un directeur des Services de protection des clients (SPC), du vice-président des Services de protection des clients ou du vice-président des opérations du réseau. La communication doit se faire au moyen du système sécurisé de gestion des preuves numériques (SGPN) utilisé par Metrolinx, tant en interne avec les personnes gérant activement l'incident qu'avec le cadre responsable de l'unité opérationnelle concernée. À l'extérieur, la communication peut se faire conformément aux processus de Metrolinx avec, mais sans s'y limiter, les organismes d'application de la loi, d'autres agences de transport en commun, le bureau du coroner, le ministère des Transports ou d'autres organismes de réglementation.

Metrolinx fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que tous les enregistrements audio et vidéo restent protégés et contrôlés en tout temps, notamment en appliquant des contrôles d'accès et un chiffrement.

Metrolinx fera tous les efforts raisonnables pour maintenir la sécurité des archives sous son contrôle ainsi que pour assurer l'élimination sûre et sécurisée de ces dossiers. Les dispositifs de stockage doivent être éliminés conformément aux processus et procédures applicables de disposition des actifs technologiques, en veillant à ce que les renseignements personnels soient effacés avant l'élimination et ne puissent pas être récupérés ou reconstitués. Les systèmes de stockage basés sur le nuage qui sont utilisés doivent garantir que les données sont supprimées de manière permanente et irréversible afin d'assurer une destruction appropriée.

ACCÈS AUX ARCHIVES VISUELLES

L'accès aux archives des enregistrements vidéo doit être limité au personnel autorisé afin d'exécuter les rôles et responsabilités qui leur sont assignés.

Les demandes d'archives provenant d'autres agences de transport en commun, du Bureau du coroner, du ministère des Transports ou d'autres organismes de réglementation seront traitées par l'équipe de la sécurité d'entreprise des Services de protection des clients. Seul le personnel autorisé pourra consulter et partager les archives.

Dans le cas où un site ou une installation de Metrolinx est partagé avec une agence partenaire, Metrolinx doit inclure des clauses contractuelles dans les accords juridiques applicables qui définissent la propriété, l'accès et les responsabilités conformément à la LAIPVP, le cas échéant.

ACCÈS AUX ARCHIVES VISUELLES (DEMANDES PUBLIQUES)

Toute personne peut demander par écrit l'accès à un enregistrement audio ou vidéo au Bureau de l'accès à l'information de Metrolinx, conformément à la LAIPVP. Une fois reçues, toutes les demandes d'accès à l'information seront examinées et évaluées individuellement par le Bureau de l'accès à l'information conformément à la LAIPVP. Pour

faire une demande, la personne doit :

1. fournir des renseignements suffisants (date approximative, heure et lieu, si connus, de l'incident) pour permettre à un employé autorisé, moyennant un effort raisonnable, d'identifier le dossier d'archive;
2. au moment de la demande, payer les frais prescrits conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*.

Les employés de Metrolinx recevant des demandes du public concernant les systèmes d'enregistrement audio et vidéo de Metrolinx doivent diriger ces demandes vers l'équipe de la sécurité d'entreprise de Metrolinx.

Ils peuvent être contactés par courriel à EnterpriseSecurity@metrolinx.com ou par courrier adressé à l'équipe de la sécurité d'entreprise de Metrolinx au 277, rue Front Ouest, Toronto, Ontario, M5V 2X4.

ACCÈS AUX ARCHIVES VISUELLES (DEMANDES INTERNES)

Tout accès interne aux enregistrements audio et vidéo doit être limité au personnel autorisé exerçant les fonctions qui leur sont assignées (par exemple, pour soutenir des réclamations juridiques et/ou d'assurance) et doit suivre les processus décrits dans la Norme d'échange de renseignements.

ACCÈS AUX ARCHIVES VISUELLES (ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI)

Les demandes d'archives provenant des organismes d'application de la loi pour aider à une enquête doivent être traitées par l'équipe de la sécurité d'entreprise des SPC conformément aux exigences énoncées dans la Norme d'échange de renseignements et le Guide de la procédure à l'appui. Seul le personnel autorisé pourra visionner et communiquer les enregistrements vidéo. Les enregistrements vidéo échangés avec les agences d'application de la loi doivent être échangés conformément à la LAIPVP.

Metrolinx peut également autoriser et faciliter la consultation des images par les agences d'application de la loi, tout en conservant la garde des images.

EXAMEN ET SURVEILLANCE

La politique sur l'enregistrement audio et vidéo de Metrolinx sera révisée tous les deux (2) ans afin de maintenir la conformité aux exigences législatives et l'harmonisation avec les objectifs de Metrolinx.

RENOIS À L'ÉCHELON SUPÉRIEUR ET EXCEPTIONS

Les employés de Metrolinx qui prennent connaissance d'un accès ou d'une utilisation, divulgation ou altération non autorisé d'un enregistrement audio ou vidéo en violation de cette politique, ou qui soupçonnent une éventuelle violation de la sécurité informatique ou de la vie privée, doivent immédiatement en informer le Bureau de confidentialité de Metrolinx par l'intermédiaire de leur directeur respectif ou de leur représentant.

Le Bureau de confidentialité de Metrolinx doit signaler les violations confirmées de la vie privée au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) conformément à la législation applicable, aux lignes directrices du CIPVP et à la Politique de confidentialité de l'entreprise. Le Bureau de confidentialité de Metrolinx doit également informer les personnes concernées lorsque la législation et les règlements applicables l'exigent. Le non-respect de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre des employés de Metrolinx, pouvant aller jusqu'au licenciement. Les entrepreneurs qui contreviennent à la présente politique peuvent faire l'objet d'un examen, d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et être jugés inadmissibles aux engagements futurs avec Metrolinx.

RÉFÉRENCES

Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents, L.O. 2006, ch. 34, annexe A

Code de pratique de la télévision en circuit fermé, édition révisée 2008, Manuel de référence sur la télévision en circuit fermé pour les applications de sécurité, Bureau du commissaire à l'information, 2008, Transports Canada

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, Règlement 459 tel que modifié.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, Règlement 460

Guidelines for Using Video Surveillance Cameras in Public Places, Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. 2007.

Politique sur la protection de la vie privée de Metrolinx (CA-0901-01)

Politique sur l'élimination des actifs matériels des I et TI de Metrolinx (CA-0502-09)

Procédures de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels de Metrolinx (CA-0406-02)

Protection de la vie privée et vidéosurveillance dans les réseaux de transport en commun : Un rapport d'enquête spéciale, Rapport d'enquête sur la vie privée MC07-68, mars 2008, Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Loi sur la sécurité ferroviaire de 2018, chap. 10, art. 65

ANNEXE

Annexe A : Exemple de signalisation d'enregistrement audio et vidéo d'entreprise

ADMINISTRATION

Nom d'identification	Politique sur l'enregistrement audio et vidéo
Approuvé par	Chef de l'exploitation
Propriétaire	Vice-président, Services de protection des clients
Témoin	Directeur, Résilience de l'entreprise, Services de protection des clients, directeur, Normes professionnelles, Services de protection des clients
Date d'approbation initiale	
Fréquence d'examen	2 ans
Remplace	Politique sur la télévision en circuit fermé et l'audiovisuel CA-0405-10

HISTORIQUE DE LA POLITIQUE

Date de révision et d'examen	Auteur	Description
	Services de protection des clients	Politique révisée pour inclure le port des caméras d'intervention, les drones et les caméras-témoins de circulation dans les véhicules, renommée et nouveau numéro de police attribué. Remplace la politique CA-0405-10 sur la télévision en circuit fermé et l'audiovisuel
Avril 2015	Sécurité du système, sécurité et sûreté	Version initiale en tant que politique sur la télévision en circuit fermé et l'audiovisuel CA-0405-10
25 janvier 2006	Sécurité du système	Politique originale

LISTE DES ACRONYMES

EAV	Enregistrement audio et vidéo
CCTV	Télévision en circuit fermé
SPC	Services de protection des clients
LAIPVP	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Accès à l'information	Accès à l'information
GCI	Gestionnaire du contrôle des incidents
CIPVP	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
Enregistreurs vocaux et	Enregistreurs vocaux et vidéo en cabine de locomotive

vidéo en cabine de locomotive	
COR	Centre d'opérations du réseau
GRC	Gestionnaire régional du contrôle

DÉFINITIONS

Enregistrement audio : Un enregistrement des composants audibles, y compris toutes les métadonnées pour l'analyse.

Système d'enregistrement audio : Tout appareil électronique et ses composants équipés pour saisir le son.

Agent autorisé : Une personne à qui le pouvoir a été officiellement accordé d'agir au nom de Metrolinx en tant qu'agent de protection des clients, agent de protection des revenus ou ambassadeur de la sécurité en gare.

Caméra d'intervention : Appareil portable pouvant enregistrer des vidéos, de l'audio et saisir des images de personnes ou de lieux.

Entrepreneur : Personne ou une entreprise qui s'engage par contrat à fournir des matériaux, de la main-d'œuvre ou un service.

Infrastructure essentielle : Fait référence aux processus, systèmes, installations, technologies, réseaux, actifs et services essentiels à la santé, à la sécurité, à la sûreté et/ou au bien-être économique de Metrolinx, l'Agence.

Violation de la cybersécurité : Tout événement ou activité compromettant la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données ou systèmes du fournisseur et de Metrolinx, y compris l'accès non autorisé, les activités malveillantes ou les perturbations du système.

Employés : Tout employé de Metrolinx, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, qu'il soit employé pour une durée indéterminée, déterminée ou autrement limitée, et comprend les personnes détachées chez Metrolinx par un autre employeur ou en congé d'un autre employeur.

Connaissance situationnelle améliorée : La capacité améliorée des agents autorisés à percevoir, comprendre et évaluer un incident ou un environnement en temps réel.

Circonstances urgentes : Se réfère à des situations d'urgence qui nécessitent une action immédiate pour protéger la sécurité publique, prévenir les dommages ou préserver les preuves.

Caméras-témoins de circulation dans les véhicules : Une caméra intégrée dans le véhicule qui enregistre la vue soit à travers les fenêtres à l'avant et à l'arrière d'un véhicule, soit les deux, et possiblement l'intérieur du véhicule.

Enregistreurs vocaux et vidéo en cabine de locomotive : Un système installé dans une locomotive qui enregistre en continu l'audio, la vidéo et les données opérationnelles dans la cabine afin de soutenir la surveillance de la sécurité, l'enquête sur les incidents et la conformité réglementaire conformément aux exigences de Transports Canada.

Appareil mobile : Un appareil électronique portable pouvant se connecter à Internet, comme un téléphone intelligent ou une tablette.

Violation de la vie privée : Se produit lorsque des renseignements personnels sont

recueillis, utilisés (y compris consultés ou modifiés), divulgués, conservés ou éliminés d'une manière non permise par la loi, peut être intentionnel ou non intentionnel, et inclut la perte ou le manquement à protéger ces renseignements.

Propriété : Une possession d'un bien corporel ou incorporel sans limitations comprend les véhicules et les biens appartenant à une personne ou à une entreprise.

Enregistrement vidéo : Un enregistrement des composants visuels, y compris toutes les métadonnées pour l'analyse.

Système d'enregistrement vidéo : Tout appareil électronique et ses composants équipés d'une caméra capable d'enregistrer et de stocker des images analogues ou numériques. Le son peut être disponible ou non.

ANNEXE A

Exemple de signalisation d'enregistrement audio et vidéo d'entreprise



Signalisation de la gare



Signalisation des autobus



Signalisation de la télévision en circuit fermé



Autocollant de caméra d'intervention